

# **GE\_GERICHTE ACJC/1259/2022 vom 22. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1259\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1259_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1259/2022 du 22 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1259/2022 del 22 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La cause présente un élément d'extranéité dans la mesure où la mineure visée par la requête d'adoption est de nationalité étrangère.

- 3/5 -

C/12285/2021 La Chambre civile de la Cour de céans est compétente à raison du lieu et de la matière, vu le domicile genevois du requérant (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP).

### **E. 2.1**

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le requérant vit avec son épouse depuis novembre 2017, soit depuis près de cinq ans. La mineure B \_\_\_\_\_ a rejoint le couple en septembre 2018, et depuis lors, le requérant lui prodigue des soins et assure son éducation aux côtés de son épouse. La mineure fait partie de la famille que sa mère forme avec son époux et leur fils commun. Son adoption par le conjoint de sa mère est ainsi dans son intérêt, comme l'a également relevé le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement dans son évaluation sociale. La différence d'âge entre l'adoptant et l'adoptée est de 36 ans, de sorte que la condition de l'art. 264d al. 1 CC est remplie. La mère de la mineure a consenti à l'adoption requise. Il sera par ailleurs fait abstraction du consentement du père biologique, aucun lien de filiation paternelle ne résultant de l'acte de naissance de l'enfant, ainsi que de celui de la mineure, vu son jeune âge. Il se justifie en conséquence de prononcer l'adoption requise.

### **E. 3.1**

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun

- 4/5 -

C/12285/2021 acquiert ce nom (art. 267 al. 2 et 270 al. 3 CC). L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié (art. 267 al. 3 ch. 1 CC).

### **E. 3.2**

La mineure B\_\_\_\_\_ portera en conséquence le patronyme A\_\_\_\_\_ et sera originaire de D\_\_\_\_\_ (GE). Il sera dit que ses liens de filiation à l'égard de sa mère ne seront pas rompus.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du requérant; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

- 5/5 -

C/12285/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2014 à E\_\_\_\_\_ (Brésil), de nationalité brésilienne, par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1977 à Genève, originaire de D\_\_\_\_\_ (GE). Dit que l'adoptée portera le nom de famille A\_\_\_\_\_ et qu'elle sera originaire de D\_\_\_\_\_ (GE). Dit que les liens de filiation entre B\_\_\_\_\_ et sa mère C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ (nom de jeune fille) le \_\_\_\_\_ 1987 à E\_\_\_\_\_ (Brésil), de nationalité brésilienne, ne sont pas rompus. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.